



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES YVELINES

---

COMMUNE D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de circulation – Route d'Erainville et Route de Garancières D333.5

Le Maire de la Commune d'Allainville-aux-Bois,

**Vu** la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande établie par courriel le 01/02/2024 par l'entreprise SVL ENERGIE représentée par PONCE Sara, sise à PARIS (75003) 178 rue du Temple, afin de réaliser un arrêté de circulation pour le 28 février 2024

**Considérant** l'occupation du domaine public pour des travaux de livraison d'un poste électrique ENEDIS par les sociétés :

- SOBECA : ZAC DES BELLEVUES, VOIE DE L'OLIVIER CS 30079 – HERBLAY ; 95612 CERGY-PONTOISE CEDEX
- Transports TOUSSAINT : ZI - Rue du Chemin vert - 78610 LE PERRAY EN YNES

ARRÊTE

**Article 1 :** Le 28 février 2024, de 8h30 à 12h, la circulation sera fermée sur les deux routes situées au sud d'Allainville en direction de Garancières et Erainville :

- route de Garancières D333.5 et sur la rue Michel Chartier (route d'Erainville)

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise SOBECA et l'entreprise TOUSSAINT devront laisser libre accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3:** Le pétitionnaire veillera à la remise en état initial des parties de voiries qui auront été souillées ou endommagées pendant la durée des travaux. **Les enrobés de chaussée seront réalisés dans leur coloris d'origine.**

**Article 4:** l'entreprise SOBECA et l'entreprise TOUSSAINT auront la charge de la signalisation diurne et nocturne temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Livre 1-8° partie-, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5:** Monsieur Le Maire de la Commune d 'Allainville-aux-Bois, Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Ablis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à 'Allainville-aux-Bois, le vendredi 23 février 2024

**Le Maire,  
Gilles QUINTON**